

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 JUILLET 2019

Régulièrement convoqué en date du 05 juillet 2019, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 18 juillet 2019 à 19h00, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

**Etaient présents :** JP. CULOS, A. SECULA, F. GARRIGUES, M. ORRIT, C. DEBONS, M. DEYMES, MJ. SCHIFANO, C. VILESPY, E. UMUTESI, A. CIERCOLES, M. PLANA, RM. MARTINEZ FUENTE, B. BRESSON et JC. LAPASSE

**Absents excusés :** C. ROMERO, V. AZAM, N. BEN AÏM, A. CERCLIER, N. POINDRELLE, R. PRADELLES, R. DEMATTEIS et I. BARTHE

**Pouvoirs :**  
C. ROMERO à A. SECULA  
N. BEN AÏM à C. DEBONS  
A. CERCLIER à P. PLICQUE  
R. DEMATTEIS à RM. MARTINEZ FUENTE  
I. BARTHE à JC. LAPASSE

**Secrétaire de séance :** MJ. SCHIFANO

### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 JUIN 2019 – D51-2019

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 04 juin 2019 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

RM. MARTINEZ FUENTE demande à ce que son intervention mentionnée en page 8 concernant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école Sainte-Thérèse soit complétée afin de retranscrire l'intégralité de ses propos ou supprimée.

M. ORRIT conteste la suppression car elle avait effectivement acquiescé aux différents échanges sur le sujet.

Après discussion, il est décidé de supprimer les termes suivants : « RM. MARTINEZ FUENTE acquiesce ».

### LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 04 juin 2019.

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**  
(M. ORRIT)

### 2. DECISION DU MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS – POUR INFORMATION

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 3-2017 en date du 7 mars 2017, portant délégation d'attributions au Maire pour la durée du mandat, pour :

- prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres pouvant être passés suivant une procédure adaptée d'un montant inférieur à 50 000 € H.T. s'agissant de fournitures et de services et d'un montant inférieur à 150 000 € H.T. s'agissant de travaux, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

#### **DECISION N° 06-2019 : MARCHE PUBLIC**

**Marché à procédure adaptée**

**Construction et aménagement d'une tribune pour le terrain de rugby honneur – Attribution des marchés**

**Lot n° 1 – Maçonnerie**

**Lot n° 2 – Couverture métallique**

**Lot n° 3 – Fourniture et pose de gradins**

**CONSIDERANT** le projet de construction et d'aménagement d'une nouvelle tribune pour le terrain de rugby honneur du stade Gabriel Dandrieu ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'opération est estimé à 68 000 € H.T. ;

**CONSIDERANT** que le marché à conclure entre bien dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil municipal ;

**VU** la consultation effectuée auprès de 9 entreprises, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée alloti, et les offres remises par 5 d'entre elles ;

**VU** l'analyse des offres, effectuée le 05 juin 2019, par le chargé d'opérations de la commune ;

#### **DECIDE**

**D'ATTRIBUER** les marchés comme détaillé ci-dessous :

- Lot n° 1 – Maçonnerie : GATTI S.A.R.L (31) – 19 722 € H.T.
- Lot n° 2 – Couverture métallique : MUNOZ S.A.S. (81) – 28 162 € H.T.
- Lot n° 3 – Fourniture et pose de gradins : SAMIA DEVIANNE S.A. (34) – 14 360 € H.T.

#### **DECISION N° 07-2019 : PATRIMOINE**

**Mise à disposition de la piscine municipale d'été**

**Association Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud**

**CONSIDERANT** la demande d'utilisation des installations de la piscine municipale pendant la période d'ouverture, formulée par l'Association Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud dans le cadre de ses missions d'accueils de loisirs associés à l'école et de loisirs sans hébergement exercées pour le compte de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou ;

#### **DECIDE**

**DE CONCLURE** avec l'Association Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la piscine municipale pour la période du 17 juin au 31 août 2019.

#### **DECISION N° 08-2019 : MARCHE PUBLIC**

**Marché à procédure adaptée**

**Construction et aménagement d'une tribune pour le terrain de rugby honneur**

**Lot n° 3 – Fourniture et pose de gradins – SAMIA DEVIANNE S.A. (34)**

**Avenant au marché n° 1**

**VU** la décision du Maire n° 06-2019, en date du 05 juin 2019, portant attribution du marché à procédure adaptée pour la construction et l'aménagement d'une tribune pour le terrain de rugby honneur – Lot n° 3 – Fourniture et pose de gradins à SAMIA DEVIANNE S.A. (34) ;

**VU** le marché en date du 07 juin 2019, notifié à son titulaire le 12 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que, suite à la réunion de préparation de chantier avec les titulaires des lots n° 1 – Maçonnerie et n° 2 – Couverture métallique, il s'avère nécessaire d'un point de vue réglementaire, de mettre en place des garde-corps latéraux ; travaux, chiffrés en option par le titulaire dans son offre et non retenus dans le cadre du marché initial ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique sont remplies ;

#### **DECIDE**

**DE SIGNER** l'avenant n° 1 au marché du 07 juin 2019 prenant en compte la plus-value liée à la mise en place de garde-corps et portant le montant du marché de 14 360.00 € H.T. à 14 965.00 € H.T.

### **3. LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER – ELECTION DES PROPRIETAIRES DE FONCIER NON BATI – D52-2019**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre des opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics, les articles L. 123-24 et L. 123.25 du Code rural et de la pêche maritime disposent que le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés en participant financièrement dans le périmètre perturbé par l'ouvrage :

- A un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ;
- Aux travaux connexes (article L. 123-8) réalisés en réparation des dommages causés sur les exploitations agricoles, l'environnement et le paysage ;
- Aux aides individuelles (article L. 352-1) : réinstallation, reconversion, etc. ...

Il précise que l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est une opération de restructuration du parcellaire agricole (ou forestier) dans un objectif d'amélioration des conditions d'exploitation. C'est également un outil d'aménagement du territoire communal ou intercommunal et de préservation des espaces naturels ruraux, qui comporte 3 grandes étapes sur une période de plusieurs années :

- ✓ Réflexion et concertation de l'ensemble des acteurs,
- ✓ Réalisation du projet,
- ✓ Réalisation des travaux connexes.

Le Maire ajoute que la commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) de la Haute-Garonne, a décidé le 03 juillet 2018, dans le cadre du projet de liaison autoroutière Castres Toulouse, de constituer :

- 1 Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour les communes de Verfeil et Saint-Pierre,
- 1 Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la commune de Vendines.

La CIAF ou la CCAF est une autorité administrative instituée par le Conseil Départemental sur proposition de la CDAF, chargée de conduire l'opération et de décider, notamment, du mode d'aménagement foncier et du périmètre concerné.

Concernant plus particulièrement la CIAF pour les communes de Verfeil et Saint-Pierre, le Maire indique que cette dernière comprend, en application de l'article L. 121-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- Le Maire de chaque commune (membres de droit) ou un conseiller municipal désigné par chaque assemblée délibérante ;

- 2 exploitants (1 suppléant) de chaque commune, désignés par la Chambre d'Agriculture ;
- 2 propriétaires (1 suppléant) de biens fonciers non bâtis de chaque commune élus par chaque Conseil municipal concerné ;
- 3 personnes qualifiées pour la protection de la nature et des paysages, désignées par le Président du Conseil départemental, dont 1 sur proposition de la Chambre d'Agriculture ;
- 2 fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental ;
- 1 délégué du Directeur départemental des finances publiques ;
- 1 représentant du Président du Conseil départemental.

Après avoir fait part de sa volonté de siéger à la CIAF, le Maire indique qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection de 2 propriétaires, et d'un suppléant, de biens fonciers non bâtis et précise que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise aux plus âgés.

Suite à l'appel à candidature, lancé le 26 juin 2019 par affichage en mairie, parution sur le site internet de la commune et dans la Dépêche du Midi, la commune a reçu une unique candidature, celle de M. Dominique ROUGEAU.

JC. LAPASSE regrette de ne pas avoir été informé avant car à cette époque de l'année les agriculteurs n'ont pas le temps de regarder le journal. Il indique avoir, à la lecture de l'ordre du jour de la séance, pris l'initiative d'appeler A. VICHARD, Directeur général des services, pour se faire adresser l'annonce et a contacté certaines personnes susceptibles d'être candidates ; d'où la candidature de M. ROUGEAU.

A. CIERCOLES demande s'il s'agit de l'exploitation de M. ROUGEAU qui serait concernée par un projet d'installation de batteries de stockage.

JC. LAPASSE répond par la négative ; l'installation est prévue sur la propriété de M. ROSSI. En revanche, M. ROUGEAU est concerné par le projet de la société NEOEN.

JP. CULOS demande comment la suite va se dérouler dans la mesure où le Conseil municipal devait élire trois personnes et qu'il n'y a qu'un seul candidat.

JC. LAPASSE, indique, en sa qualité de membre de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, que le Département prendra soin de compléter la commission car c'est lui qui sera en charge d'organiser le remembrement. Il ajoute que la Chambre d'Agriculture va également désigner des exploitants pour siéger à la commission.

### LE CONSEIL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et le Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** la candidature de M. Dominique ROUGEAU ;

Après en avoir délibéré,

**ELIT** à l'unanimité M. Dominique ROUGEAU en qualité de membre titulaire de la CIAF.

**DIT** que la commune sera représentée par le Maire.

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**4. COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL - D53-2019**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- ✓ Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- ✓ Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges, la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Il précise qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

Le Maire ajoute qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019 et selon la procédure légale de droit commun, ce dernier fixera à 37 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la C3G, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Au plus tard le 31 octobre 2019, le Préfet fixera, par arrêté préfectoral, la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la C3G un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du Conseil communautaire, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
VERFEIL	3 561	7
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	3 358	6
LAPEYROUSE-FOSSAT	2 794	5
GRAGNAGUE	1 782	4
GARIDECH	1 756	4

Communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MONTJOIRE	1 286	3
PAULHAC	1 229	3
VILLARIES	802	2
LAVALETTE	732	2
ROQUESERIERE	703	2
BAZUS	559	1
GAURE	508	1
SAINT-MARCEL-PAULEL	388	1
MONTPITOL	389	1
SAINT-JEAN-LHERM	366	1
GEMIL	272	1
SAINT-PIERRE	247	1
BONREPOS-RIQUET	294	1
<b>TOTAL</b>	<b>21 026</b>	<b>46</b>

Il propose au Conseil municipal, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à 46 et de répartir le nombre de sièges suivant l'accord local tel que détaillé ci-dessus.

JC. LAPASSE demande quelle serait la date de prise d'effet de cette nouvelle composition du Conseil communautaire.

P. PLICQUE indique que la nouvelle composition sera applicable pour les prochaines élections municipales. Sur ce point, il informe l'assemblée des dates fixées pour ces scrutins, à savoir les 15 et 22 mars 2020.

JC. LAPASSE si l'augmentation du nombre de conseillers communautaires impactera la constitution du Bureau de la C3G.

P. PLICQUE répond par l'affirmative, il devrait y avoir, en toute logique, une augmentation du nombre de Vice-présidents.

### LE CONSEIL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou ;

**OUÏ** l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer à 46 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

**DECIDE** de répartir le nombre de sièges suivant l'accord local, comme suit :

Communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
VERFEIL	3 561	7
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	3 358	6
LAPEYROUSE-FOSSAT	2 794	5
GRAGNAGUE	1 782	4
GARIDECH	1 756	4
MONTJOIRE	1 286	3
PAULHAC	1 229	3
VILLARIES	802	2
LAVALETTE	732	2
ROQUESERIERE	703	2
BAZUS	559	1
CAURE	508	1
SAINT-MARCEL-PAULEL	388	1
MONTPITOL	389	1
SAINT-JEAN-LHERM	366	1
GEMIL	272	1
SAINT-PIERRE	247	1
BONREPOS-RIQUET	294	1
<b>TOTAL</b>	<b>21 026</b>	<b>46</b>

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

## 5. PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N° 1 - D54-2019

Monsieur le Maire donne la parole à F. GARRIGUES, Adjoint délégué à l'urbanisme, pour la présentation des motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 mars 2018 :

1. Apporter des compléments et améliorations dans la gestion des règles de constructibilité en zones agricoles et naturelles, afin d'apporter des précisions permettant une meilleure interprétation des règles et de compléter les dispositions règlementaires établies au PLU.

Cela passe notamment par le besoin de :

- Repréciser les règles qui concernent les possibilités d'extensions limitées et d'annexes aux habitations en zones agricole et naturelle (revoir les modalités d'interprétation des extensions et distinguer les piscines pour les annexes).
- Compléter le repérage et le recensement des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N.
- Modifier légèrement les règles applicables en zone Ns pour permettre les aménagements et constructions envisagés dans le secteur de « zouzou parc ».

Sur ce point F. GARRIGUES précise qu'une zone spécifique a été créée dans le PLU mais le propriétaire est aujourd'hui limité dans son projet (sanitaires, ...).

2. Apporter quelques changements dans les règles visant les secteurs constructibles afin de dépasser des blocages actuellement constatés.

Cela passe par une facilitation et une simplification de la constructibilité dans les zones urbaines mais également par une redéfinition de la stratégie de développement urbain.

Trois objectifs sont notamment retenus pour répondre à ce besoin :

- Modifier les règles d'emprise au sol en zone UC, en particulier en zone UCh, au regard des contraintes de constructibilité importantes pour de petites parcelles. Déterminer si les règles doivent également évoluer en zone UB.
- Alors que les zones 1AU actuelles sont bloquées pour différentes raisons et alors que l'extension du réseau d'assainissement collectif est prévue, la Commune souhaite revoir la stratégie urbaine et ouvrir à l'urbanisation 2 secteurs classés en zone 2AU (secteur d'En Simou dans sa totalité et secteur d'En Vère en partie). En parallèle, un échancier d'ouverture à l'urbanisation de ces zones sera établi en conséquence pour maintenir une stratégie de développement urbain progressif.
- Assouplir la règle (dans les secteurs non couverts par le « périmètre ABF ») de respect des coloris et teintes définis par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Sur ce point F. GARRIGUES souhaiterait lancer une étude chromatique qui permettrait d'imposer des coloris aux pétitionnaires, notamment pour les toitures.

3. Au regard du retour d'expérience depuis l'application du nouveau PLU et afin de tenir compte des nouveaux besoins et des évolutions dans la stratégie d'équipement communal, il est nécessaire de procéder à différentes précisions dans l'interprétation des règles d'urbanisme et de mettre à jour le PLU, visant notamment, à :

- Faire le point sur les emplacements réservés au regard des besoins et projets actuels (suppression, création ou réduction de certains ER),
- Apporter des évolutions ponctuelles au règlement écrit au regard du retour d'expériences (surtout lors de difficultés ou différences d'appréciation de certaines règles),
- Clarifier certaines notions utilisées au PLU (définitions à préciser), notamment les notions « d'annexes » et « d'emprise au sol ».

Concernant le calendrier de la procédure, le démarrage des études est envisagé pour août/septembre 2019 dans la perspective d'une approbation en mai 2020 pour permettre à la future équipe municipale de s'approprier le projet et donner son avis.

F. GARRIGUES ajoute avoir voulu intégrer dans la procédure de modification l'affaire COUSTET dans laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a, par jugement du 02 juillet 2009, annulé les dispositions du paragraphe IX 3° de la délibération du Conseil municipal en date du 3 février 2005 relatives à la situation de M. et Mme COUSTET. Il indique que la commune a présenté ce sujet lors de la ré-approbation de la révision du PLU en 2018, mais les services de la DDT ont refusé l'intégration de toutes les créations de STECAL dans le dossier par manque des avis de la CDPENAF.

L'affaire en est restée là, ce qui le gêne quelque peu du fait qu'il existe un jugement qui n'a pas été suivi d'effet. Toutefois, l'ATD31 et CITADIA ont fait valoir que la commune aller se heurter à l'opposition de la DDT, ce qui risquerait de remettre en cause le projet de modification du PLU.

JC. LAPASSE tient à rappeler qu'il y a eu un jugement favorable à M. COUSTET car la commune n'a pas su se défendre sur un point de détail, à savoir la délivrance antérieure d'un certificat d'urbanisme sur un terrain situé sur la commune, ce qui n'était pas le cas pour M. COUSTET. De ce fait, la commune a considéré qu'il n'existait aucun fondement légal pour donner une suite favorable à la demande de l'intéressé.

F. GARRIGUES souhaiterait clôturer définitivement ce dossier en sollicitant une décision écrite des services de l'Etat.

## LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-37 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

**OUI** l'exposé du Maire Adjoint, délégué à l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à engager par arrêté la procédure de modification n°1 du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

1. Repréciser et légèrement modifier les règles qui concernent les constructions d'extensions et d'annexes aux habitations en zones agricole et naturelle,
2. Compléter le repérage et le recensement des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N,
3. Modifier légèrement les règles applicables en zone Ns qui ne sont pas pleinement adaptées aux projets actuels,
4. Modifier partiellement les règles d'emprise au sol en zone U, afin de favoriser une politique de densification adaptée aux différents tissus urbains,
5. Ouvrir à l'urbanisation 2 secteurs classés en zone 2AU, car les conditions satisfaisantes de desserte par les voiries et réseaux y seront désormais assurées (secteur d'En Simou dans sa totalité et secteur d'En Vère en partie). En accompagnement, des OAP seront établies sur ces secteurs et un échancier d'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones AU sera établi pour maintenir une stratégie de développement urbain progressif,
6. Assouplir la règle de respect des coloris et teintes définis par la STAP,
7. Faire le point sur les emplacements réservés au regard des besoins et projets actuels (suppression, création ou réduction de certains ER),
8. Apporter des évolutions ponctuelles au règlement écrit au regard du retour d'expériences, notamment lorsque des difficultés d'interprétation ont été constatées,
9. Définir plus explicitement certaines notions et certains termes utilisées au PLU.

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **6. PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 – D55-2019**

Monsieur le Maire donne la parole à F. GARRIGUES, Adjoint délégué à l'urbanisme, pour la présentation des motifs qui justifient la révision « allégée » du PLU concernant un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), tel que défini à l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, permettant le développement de certaines activités de tourisme et loisirs aux abords du Lac du Laragou.

Ce secteur, nommé Nb, a été délimité au regard de perspectives d'équipements envisagés voici quelques années, qui ne correspondent pas aux aménagements finalement réalisés ou projetés, notamment constitués d'une guinguette et d'un club de voile.

Il convient donc d'actualiser le PLU pour accompagner au mieux le développement de ces équipements qui participent à la valorisation économique et touristique de la commune et, plus largement, de l'intercommunalité. Cela nécessite de modifier les emprises foncières incluses dans ce STECAL et d'ajuster ponctuellement les règles applicables dans cette zone spécifique.

La minorité municipale indique voter contre l'engagement de la procédure de révision simplifiée.

JC. LAPASSE précise que cette position n'est pas liée à la Guinguette en elle-même mais au forcing fait par les propriétaires pour s'installer.

A. CIERCOLES estime qu'à ce moment-là la Communauté de communes a fait preuve de légèreté dans le traitement de ce dossier.

P. PLICQUE indique que la commune de Montpitol a lancé une procédure de modification de son document d'urbanisme pour permettre l'installation dans de bonnes conditions du Club de Voile.

B. BRESSON demande qui a donné l'autorisation pour l'assainissement non collectif (ANC) de la Guinguette.

P. PLICQUE répond qu'il s'agit d'une décision de la Communauté de Communes des Coteaux du Cirou.

JC. LAPASSE tient à souligner que pour avoir un permis de construire, il faut au préalable avoir l'autorisation pour l'ANC et rappelle que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est assurée par la C3G.

F. GARRIGUES pense que les exploitants de la Guinguette sont de bonne foi car ils ont un autre établissement à Fonsorbes sur un terrain communal et n'ont pas dû être confrontés aux mêmes contraintes procédurales.

JP. CULOS considère que le rôle du Conseil est de dire si la commune est favorable ou non à cette installation ; dans l'affirmative il faut régulariser la situation. Il ajoute qu'il ne faut cependant pas perdre de vue que cet établissement apporte de l'activité.

A. CIERCOLES émet la possibilité d'attendre la décision de la C3G sur l'aménagement des lacs de la Balerme et du Laragou avant de se prononcer.

JC. LAPASSE appelle l'attention de l'assemblée sur le fait qu'il ne faut pas que les nuisances liées à l'activité de la Guinguette soient supérieures à ce que cela rapporte à la collectivité.

A. CIERCOLES fait observer qu'un certain nombre d'élus de la C3G fréquentent régulièrement cet établissement.

JP. CULOS indique que le lac du Laragou présente un intérêt touristique et qu'une étude mandatée par la C3G (CAUE) est en cours. Il faudra dans tous les cas éviter les conflits d'usage entre l'agriculture, le soutien d'étiage, le sport et le tourisme, ce qui ne paraît de prime abord irréalisable, les usages ne paraissant pas incompatibles.

JC. LAPASSE aborde le problème de l'utilisation du parking en rappelant qu'un privé ne peut pas s'approprier le domaine public.

B. BRESSON évoque, par ailleurs, la problématique du non-respect des interdictions posées aux véhicules de pénétrer, notamment, sur le site de la Balerme.

Pour JC. LAPASSE vient du fait que le Syndicat Intercommunal est en cours de dissolution et que les deux intercommunalités devenues juridiquement compétentes n'exercent par leurs compétences.

## **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-34 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

**OUI** l'exposé du Maire Adjoint, délégué à l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de prescrire la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

**APPROUVE** les objectifs développés par le Maire Adjoint.

**DIT** que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- installation d'un panneau d'exposition en mairie,
- insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant les objectifs et les propositions de révision allégée,
- mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

**SOLLICITE** l'aide gratuite de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage.

**PRECISE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration de la révision « allégée » du PLU sont inscrits au budget 2019, compte 202 - « Frais de réalisation des documents d'urbanisme » - Fonction 020.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au président du Syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;

**DIT** que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Pour : 16**

**Contre : 5**

**Abstentions : 0**

*(R. DEMATTEIS, RM. MARTINEZ FUENTE,  
B. BRESSON, JC. LAPASSE et I. BARTHE)*

## **7. TRANSFERT ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT** **« LA CALLEVE » - D56-2019**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en matière de transfert des voies, réseaux et équipements propres d'un lotissement trois cas de figure sont possibles :

1. La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié et l'intégration des voies, réseaux et équipements propres dans le domaine public est décidée par délibération du Conseil municipal.
2. En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le Code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le Conseil municipal se prononce dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert.

3. En l'absence de convention et si les colotis ont unanimement donné leur accord, le Conseil municipal peut approuver l'intégration des voies, réseaux et équipements propres au vu de leur état d'entretien. Le transfert de propriété s'effectue là aussi par acte notarié. L'intégration dans le domaine public est aussi décidée par délibération du Conseil municipal.

Il indique que, dans le cadre de la création du lotissement « la Callève », M. Serge MAZAS, lotisseur, et la commune ont signé le 15 novembre 2010 une convention de transfert, à titre gratuit, des terrains et équipements communs du lotissement.

La voirie cadastrée section K n° 1359 serait donc classée dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.

Le Maire précise que les diagnostics des différents réseaux et équipements de ce lotissement n'ont pas appelé d'observations particulières de la part des gestionnaires de réseaux publics.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Il propose au Conseil municipal de confirmer l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section K n° 1359, dont le transfert a été prévu dans la convention de 2010 et d'approuver son intégration au domaine public communal.

JC. LAPASSE demande si l'état de la voirie et des réseaux a été vérifié.

P. PLICQUE répond par l'affirmative.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et suivants ;

**VU** la convention de transfert, à titre gratuit, des terrains et équipements communs du lotissement en date du 15 novembre 2010 ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le transfert des voie et réseaux du lotissement « la Callève ».

**CONFIRME** l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section K n° 1359, dont le transfert a été prévu par convention.

**APPROUVE** l'intégration de la parcelle cadastrée section K n° 1359 au domaine public communal.

**DONNE DELEGATION** au Maire à l'effet de signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

**DIT** que les frais d'acte seront imputés au compte 2112 « Terrains de voirie » - Fonction 822 du budget.

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **8. TRANSFERT ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIE, RESEAUX ET DU DISPOSITIF DE DECI DU LOTISSEMENT « LE MOULIN NEUF » - D57-2019**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en matière de transfert des voies, réseaux et équipements propres d'un lotissement trois cas de figure sont possibles :

1. La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié et l'intégration des voies, réseaux et équipements propres dans le domaine public est décidée par délibération du Conseil municipal.
2. En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le Code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le Conseil municipal se prononce dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert.
3. En l'absence de convention et si les colotis ont unanimement donné leur accord, le Conseil municipal peut approuver l'intégration des voies, réseaux et équipements propres au vu de leur état d'entretien. Le transfert de propriété s'effectue là aussi par acte notarié. L'intégration dans le domaine public est aussi décidée par délibération du Conseil municipal.

Il rappelle, également, la délibération n° 50-2019 en date du 04 juin 2019 approuvant le principe de l'intégration au domaine public des voies, réseaux et du dispositif DECI du lotissement le Moulin Neuf, suite à la demande des colotis.

Le Maire ajoute que cette délibération vient confirmer une première délibération de principe en date du 18 décembre 2013.

Toutefois, au regard de l'ancienneté de cette délibération et des cessions de parcelles intervenues depuis, la commune a contacté l'ensemble des colotis ainsi que M. Raymond MAZAS, aménageur, resté propriétaire de 1/8<sup>ème</sup> des parcelles cadastrées section H n° 699 et ZS n° 14, constituant la voirie interne du lotissement afin de recueillir leur accord unanime quant à la cession, à titre gratuit, de la partie indivise des parcelles concernées.

La commune reste, à ce jour, dans l'attente de l'accord de certains colotis.

La voirie, cadastrée sections H n° 699 et ZS n° 14, serait donc classée dans le domaine public communal, ainsi que le réseau d'eau potable qui s'y trouve en sous-sol et le dispositif de DECI (cuve enterrée) implanté sur une partie de la parcelle cadastrée ZS n° 27.

Sur ce dernier point, il précise que cette implantation a donné lieu à la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle d'accès et d'entretien de la cuve incendie, due par les propriétaires successifs de la parcelle ZS n° 27 (fond servant) au profit des propriétaires successifs des parcelles H n° 699 et ZS n° 14 (fond dominant). Le transfert de la voirie entraînera donc, de fait, le transfert de la servitude ainsi constituée.

Les diagnostics des différents réseaux et équipements de ce lotissement n'ont pas appelé d'observations particulières de la part des gestionnaires de réseaux publics.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Il propose au Conseil municipal, sous la condition suspensive de l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires indivis, d'acquérir, à titre gratuit, les parcelles cadastrées sections H n° 699 et ZS n° 14 et d'approuver leur intégration au domaine public communal.

JC. LAPASSE s'interroge sur les contraintes liées à la cuve enterrée.

A. VICHARD indique qu'elle sera contrôlée au même titre que les poteaux d'incendie de la commune et ajoute que d'autres cuves enterrées existent sur le territoire communal.

Concernant l'accord des propriétaires, RM. MARTINEZ FUENTE demande ce qu'il adviendra de la délibération si le dernier ne répond pas.

A. VICHARD précise que la délibération tombera d'elle-même puisque la condition posée, à savoir l'accord unanime des propriétaires, ne sera pas remplie.

F. GARRIGUES ajoute, pour avoir eu les intéressés au téléphone, qu'il s'agit d'un simple oubli car ils devaient envoyer leur accord avant la réunion du Conseil.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et suivants ;

**VU** les délibérations de principe en date des 18 décembre 2013 et 04 juin 2019 ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le transfert des voie, réseaux et du dispositif de DECI du lotissement « le Moulin Neuf ».

**DECIDE** d'acquérir, à titre gratuit, sous la condition suspensive de l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires indivis, les parcelles cadastrées sections H n° 699 et ZS n° 14.

**PRECISE** que cette acquisition emportera transfert, de la servitude réelle et perpétuelle d'accès et d'entretien de la cuve incendie due par les propriétaires successifs de la parcelle ZS n° 27 au profit des propriétaires successifs des parcelles H n° 699 et ZS n° 14.

**APPROUVE** l'intégration des parcelles cadastrées sections H n° 699 et ZS n° 14 au domaine public communal.

**DONNE DELEGATION** au Maire à l'effet de signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

**DIT** que les frais d'acte seront imputés au compte 2112 « Terrains de voirie » - Fonction 822 du budget.

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

### **9. DENOMINATION DE VOIES – ROUTES DE TOULOUSE, DE GRAGNAGUE ET DE PUYLAURENS, RUE DU PUIITS PERDU – D58-2019**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il lui appartient de choisir librement la dénomination des voies publiques, et principalement des voies à caractère de rue ou de place publique.

Il rappelle qu'en matière de dénomination de voies, la réglementation pose le principe de la dénomination de toute voie ouverte à la circulation publique. Doivent donc être dénommées non seulement les voies communales, communautaires, départementales et nationales mais également les voies privées ouvertes à la circulation publique (article L. 162-1 du Code de la voirie routière).

Le numérotage des habitations constitue, quant à lui, une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire ».

Conformément à la réglementation en vigueur, il propose au Conseil de :

- Débaptiser l'avenue de Toulouse et de dénommer la D112, depuis la fin du Grand Faubourg jusqu'en limite d'agglomération : Route de Toulouse ;
- De dénommer la D20, depuis l'intersection avec la D112 jusqu'en limite d'agglomération : Route de Gragnague ;
- De dénommer l'ancien CD20, depuis l'intersection avec la D112 jusqu'à l'intersection avec la D20 et la D20/D920A : Route de Puylaurens ;
- De dénommer la voie privée desservant le lotissement « les jardins de Courbenause » : Rue du Puits Perdu.

### LE CONSEIL

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

**DENOMME** les voies figurant sur les plans joints en annexe à la présente délibération, tel que détaillé ci-dessus.

**DECIDE** de dénommer la voie privée desservant le lotissement « les jardins de Courbenause » : Rue du Puits Perdu.

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **10. PERSONNEL MUNICIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – D59-2019**

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il propose au Conseil de procéder à la création de 2 postes, à savoir :

- Un poste d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pour l'agent en charge de la gestion financière de la collectivité, dans le cadre des avancements de grade au titre de la promotion interne
- Un poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe pour un agent du Centre Technique Municipal ayant passé avec succès les épreuves de son examen professionnel.

## LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

FIXE le tableau des emplois permanents de la collectivité au 1<sup>er</sup> août 2019 ainsi qu'il suit :

Catégorie	Grade ou emploi	Postes / Effectifs	Pourvus	Dont TNC
<b>Filière Administrative</b>				
A	Attaché principal	1	1	-
C	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	1	-
C	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	5	5	1
C	Adjoint administratif	1	-	-
<b>Total filière administrative</b>		<b>9</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>Filière Technique</b>				
B	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	-	-
B	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	-
C	Agent de maîtrise	1	1	-
C	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	6	5	-
C	Adjoint technique	20	17	1
<b>Total filière technique</b>		<b>29</b>	<b>24</b>	<b>1</b>
<b>Filière Médico-sociale</b>				
C	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	-
C	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	4	3	-
<b>Total filière médico-sociale</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>-</b>
<b>Filière Sportive</b>				
B	Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	-
<b>Total filière sportive</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>
<b>Filière Animation</b>				
C	Adjoint d'animation	3	3	-
<b>Total filière animation</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>-</b>
<b>Filière Police Municipale</b>				
C	Brigadier-chef principal	1	1	-
C	Gardien - Brigadier	2	1	-
<b>Total filière police municipale</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>50</b>	<b>41</b>	<b>2</b>

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

## **11. FINANCES – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE – D60- 2019**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dispositions de l'article 1395 G du Code général des impôts permettent au Conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

JC. LAPASSE précise que les deux dispositifs d'exonération de taxe foncière non bâtie en faveur des agriculteurs sont ; l'exonération de 100% pendant 5 ans pour les cultures en mode de production biologique et l'exonération de 50 % pendant un certain temps pour les jeunes agriculteurs.

Sur ce dispositif « jeunes agriculteurs », il rappelle avoir demandé lors de la séance précédente la vérification de son application par la commune.

A. VICHARD indique que cette exonération, votée par le Conseil municipal en 1996, figure bien dans l'état des délibérations fiscales de la commune transmis chaque année par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Sur interrogation de P. PLICQUE sur les projets de productions biologiques identifiés sur la commune, JC. LAPASSE précise que le premier va d'abord bénéficier du dispositif « jeunes agriculteurs ». En ce qui concerne l'autre dispositif, l'exonération ne portera que sur les terres engagées en bio à partir de 2019.

JP. CULOS s'inquiète de savoir comment les agriculteurs qui vont s'installer auront connaissance des exonérations mises en place sur la commune.

JC. LAPASSE indique que ceux qui s'installent auront nécessairement l'information car ils vont rentrer dans le dispositif « jeunes agriculteurs » et ajoute que la diffusion de l'information fait également partie de son travail de Président d'une association d'agriculteurs, l'A.D.A.V.A.G.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

**VU** l'article 1395 G du Code des Impôts ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**12. FINANCES – CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE CONSOMMEE SUR LE SITE DU LARAGOU – SOCIETE « LA GUINGUETTE CHEZ JOJO ET PAULETTE » – D61-2019**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le projet de convention fixant les modalités de remboursement des consommations électriques de la société « la Guinguette chez Jojo et Paulette », au titre des années 2017, 2018 et 2019 ; cette dernière utilisant le branchement communal du lac du Laragou dans le cadre de ses activités de restauration.

B. BRESSON demande si la commune de Verfeil a officiellement autorisé la Guinguette à se brancher.

P. PLICQUE répond par la négative ; il n'existe aucun écrit mais un accord verbal donné par son prédécesseur.

Dans ce cas, B. BRESSON estime qu'il faut dresser un procès-verbal pour branchement illégal.

B. BRESSON et RM. MARTINEZ FUENTE considèrent qu'il est nécessaire de modifier les termes du préambule de la convention puisqu'il n'y a pas eu d'autorisation formelle afin ne pas créer de précédent.

A. SECULA considère que l'important est surtout de se faire rembourser les consommations d'électricité depuis 2017.

JC. LAPASSE pose, par ailleurs, la question de la protection du branchement et de sa capacité à fournir suffisamment d'énergie pour la Guinguette et d'autres utilisations.

Au terme des échanges, il est convenu de modifier le préambule de la convention.

**LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE** les termes du projet de convention de remboursement de l'énergie électrique consommée sur le site du Laragou.

**DONNE DELEGATION** au Maire pour signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

**Pour : 20**

**Contre : 1**  
(B. BRESSON)

**Abstentions : 0**

**13. RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LES COMPTES ET LA GESTION DE LA COMMUNE DES ANNEES 2010 ET SUIVANTES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE - D 62-2019**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, sur saisine du Maire en fonctions, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Occitanie a notifié en septembre 2016 l'ouverture du contrôle des comptes et de l'examen de la gestion de la commune de Verfeil pour les exercices 2010 et suivants. Au terme de la procédure, le rapport d'observations définitives de la CRC a été présenté au Conseil, lors de la séance du 23 novembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-9 du Code des juridictions financières, le Maire donne la parole à A. VICHARD, pour la présentation du rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et recommandations formulées par la CRC.

Concernant l'inventaire, JP. CULOS précise que ce dernier n'a jamais été fait.

A. VICHARD ajoute avoir trouvé un vieux carnet sur les acquisitions de la commune dont les plus récentes remontent aux années 80. Depuis deux ans, un travail fastidieux d'identification des immobilisations à partir des mandats de paiement, de regroupement des dépenses suivant les différentes opérations d'investissement réalisées et de mise à jour de l'actif du comptable (immobilisations n'existant plus) est mené par le service finances afin d'alimenter le logiciel de gestion des immobilisations.

Pour ce qui concerne les charges de personnel, JP. CULOS tient à souligner que leur évolution moyenne sur la période 2010-2018 est cohérente avec les ratios appliqués par l'ATD31 dans le cadre des analyses financières prospectives qu'elle réalise pour ses collectivités adhérentes (2.5 à 3 %), dont celle qu'elle a réalisé pour le compte de la commune et présentée en Commission municipale des Finances en septembre 2018.

RM. MARTINEZ FUENTE demande si le document présenté à l'assemblée sera annexé au procès-verbal.

P. PLICQUE répond par l'affirmative.

**LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des juridictions financières ;

Après en avoir délibéré ;

**PREND ACTE** de la présentation du rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives sur les comptes et la gestion de la commune des années 2010 et suivantes de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**14. SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DISTRIBUEE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE - ANNEE 2017- D 63-2019**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, conformément à la réglementation, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA) a transmis à la commune le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire au titre de l'année 2017.

Il donne ensuite la parole à C. VILESPY, délégué de la commune au SMEA, pour une présentation synthétique de ce rapport.

## ▪ **Le service eau potable**

### ✓ **Les caractéristiques du service**

C. VILESPY expose que le SIEMN assure la distribution de l'eau potable aux abonnés de 66 communes de l'Est toulousain. Il est propriétaire des réservoirs et des conduites sur son territoire et assure leur entretien pour le compte du SMEA.

L'eau potable provient de l'eau brute fournie par deux barrages de la Montagne Noire (les Cammazes et la Galaube ) et est traitée aux usines de Picotalen par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire qui la vend ensuite au SIEMN.

Le syndicat ayant la qualification de service public, ses ressources (essentiellement la vente de l'eau) doivent équilibrer les dépenses du service.

### ✓ **La gestion du patrimoine**

Concernant le patrimoine, C. VILESPY indique que celui-ci est constitué de 49 châteaux d'eau et d'un réseau de canalisations. Ce réseau, construit à partir de 1959, comprend des ouvrages basse pression à circulation de l'eau par gravitation (1 658km) et de canalisations à haute pression (175 km).

Sur la commune de Verfeil on compte 94,5 km de conduites basse pression et 9,3km de conduites haute pression.

Il précise qu'un plan contenant toutes les indications sur le réseau est mis à jour annuellement par le Syndicat.

### ✓ **La satisfaction des usagers**

C. VILESPY rappelle que le SIEMN s'est inscrit dans une démarche Qualité qui, en 2016, a abouti à une enquête de satisfaction menée auprès des abonnés. Huit thèmes ont ainsi été sondés.

Les principaux indicateurs sont les suivants :

- la qualité de l'eau fournie : 86,4% de satisfaits,
- l'alimentation en eau : 85,9% de satisfaits,
- la facturation : 81,8% de satisfaits.

Sur les autres thèmes (image du SIEMN, service abonnés et relevé des compteurs) la satisfaction dépasse 80%.

Il ajoute que le SIEMN maintient son objectif et retrouve avec un taux global de 83,1% le niveau de satisfaction de la précédente enquête de 2013.

### ✓ **La ressource en eau**

Le SIEMN fournit l'eau potable en 9 points de livraison, selon les débits souscrits par convention. Ce débit est de 200 l/s, augmenté entre mai et octobre de 130 l/s.

En 2017 le syndicat a acheté 4 969 345 m<sup>3</sup> pour un montant de 2 177 768,5€, ce qui donne un prix moyen de 0,4382€ du m<sup>3</sup> à l'achat. 210 973 m<sup>3</sup> ont été achetés en plus par rapport à 2016.

### ✓ **La consommation d'eau potable**

C. VILESPY indique que la distribution se fait à partir de réservoirs par des réseaux ramifiés et maillés pour accroître la sécurité de la distribution et précise que le système dispose d'une réserve de plusieurs heures d'eau sous pression en cas de défaillance grave.

A Verfeil les deux réservoirs ont une capacité de 500 m<sup>3</sup> (Village) et 200 m<sup>3</sup> (Saint-Jean).

L'exploitation du réseau a nécessité 2455 interventions en opérations de toutes sortes.

Les relevés des compteurs ont permis de facturer 2 178 704 m<sup>3</sup> d'eau aux abonnés dont le nombre progresse de 1,79% en moyenne par an sur les quatre dernières années.

A Verfeil la consommation moyenne est de 52,34 m<sup>3</sup> par habitant (55,66 m<sup>3</sup>/hab. pour l'ensemble du territoire)

Les pertes de la distribution s'élevaient en 2017 à 1 224 865 m<sup>3</sup> soit 24,5% du volume acheté. Les causes sont variées : fuites dues au vieillissement du réseau, opérations et essais sur le réseau, utilisation des poteaux d'incendie, défauts des compteurs d'enregistrement.

Il ajoute que des actions sont menées visant à la localisation et à la réduction des pertes. Des appareils peuvent localiser une fuite par le bruit qu'elle fait après l'avoir décelée par le biais des relevés des compteurs de sectorisation.

Le remplacement progressif des vieux compteurs permet de mieux apprécier la consommation des usagers et de comptabiliser les faibles consommations mal enregistrées par les compteurs de plus de 15 ans.

#### ✓ La qualité de l'eau

C. VILESPY rappelle que l'eau doit répondre à des qualités d'ordre microbiologique et chimique. Ces qualités sont fixées par une norme européenne qui donne des limites à ne pas dépasser et des références de qualité.

Le contrôle sanitaire est fait par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sur des échantillons prélevés de façon inopinée. En 2017, 77 prélèvements ont été effectués. A Verfeil les points de surveillance sont le robinet extérieur du tennis et le robinet de la cuisine de l'école.

Pour les paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité 100% des prélèvements se sont révélés conformes. Pour les paramètres faisant l'objet d'une référence de qualité 93,51% ont été conformes.

Il ressort des contrôles que l'eau fournie est d'une bonne qualité bactériologique, qu'elle contient peu de nitrates 5 m/l (norme 50 m/g), très peu de calcaire. Elle est en dessous de la norme pour les pesticides et la concentration en aluminium 5 fois inférieure à la norme.

#### ✓ La défense incendie

C. VILESPY rappelle également que la défense incendie est placée sous la responsabilité du Maire. Le SIEMN entretient et vérifie les installations pour un coût fixé par convention avec les communes. Les mesures sont effectuées tous les deux ans.

#### ▪ Le prix du service eau potable

##### ✓ Les composantes du prix

C. VILESPY indique que le prix de l'eau comprend :

- Une part redevable au Syndicat avec une prime fixe d'abonnement et une part variable due à la consommation,
- Une part redevable à l'Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne pour la pollution consécutive aux rejets des eaux usées,
- Une part redevable à l'Etat, la TVA au taux de 5,5%.

##### ✓ Le prix de l'eau

Le montant de l'abonnement facturé à part est de 67,63€ par an.

C. VILESPY précise que le prix du m<sup>3</sup> est de 1,411 €, avec 0,33 € pour l'Agence de l'Eau et 0,0736 € de TVA.

Pour une consommation de 120m<sup>3</sup> en 2017, le montant de la facture s'élève à 232,28€, ce qui porte à 1,936€ le prix du m<sup>3</sup>. Pour 2018 l'augmentation est de 2,04 %.

✓ **Le bilan financier du service**

C. VILESPY indique que le produit de la vente de l'eau représente 3 203 207,07 €, soit 56,62% des recettes du Syndicat. Les autres recettes (participations du SICOVAL, de Toulouse Métropole, les travaux facturés, les subventions perçues) s'élèvent à 2 455 180,43€, soit 43,38%.

▪ **Les indicateurs de performance**

C. VILESPY expose que les indicateurs de performance sont pour la plupart notés A pour leur fiabilité. Le taux d'impayés sur les factures en 2016 est de 3,07%.

Le taux de réclamations baisse en 2017, avec 5,38 réclamations pour 1000 abonnés.

L'évaluation des volumes non comptés est de 1,83 m<sup>3</sup>/km/j et les pertes sont de 1,76m<sup>3</sup>/km/j. Le rendement du réseau est en baisse avec 76,47%.

JC. LAPASSE demande si, compte tenu des conditions météorologiques actuelles les réserves d'eau sont pleines.

C. VILESPY répond par l'affirmative, aucun problème n'est annoncé pour 2019, et précise que les restrictions concernent les seules nappes phréatiques.

**LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D. 2224-3 ;

Après en avoir délibéré ;

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire au titre de l'année 2017.

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

En l'absence de questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.